



DECISION N° 2023-1469

**Procédure adaptée relative à la dotation des services de la Ville de Perpignan de Cartes d'Achat**

Direction du Numérique

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

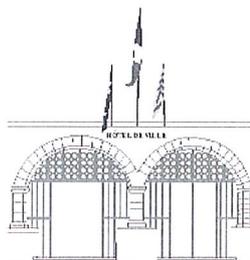
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

Considérant qu'au terme de la consultation organisée sous forme de procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, il convient de conclure **un accord-cadre pour la dotation des services de la Ville de Perpignan de Cartes d'Achat.**

Le 5 octobre 2023, un avis d'appel public à la concurrence a été inséré sur le site Internet de la Ville, fixant la date limite de réception des offres au 20 octobre 2023 à 12h00 dernier délai.

Une seule offre a été réceptionnée dans les délais et a été jugée conforme administrativement.



## DECIDE

### Article 1er :

De retenir après analyse, l'offre présentée par la **Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen** sise 494, Avenue du Prado - 13267 MARSEILLE Cedex 08 pour un montant maximum annuel de 29.000,00 € HT soit 87.000,00 € HT sur la durée maximum du marché de 3 ans.

### Article 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

L'accord-cadre est reconductible, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou sa reconduction.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services ;  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;  
Monsieur le Receveur Municipal ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **22 DEC. 2023**

ID Télétransmission :

**066-216601369-20231222-184826-AU-J-J**

Accusé reçu le : **22 DEC. 2023**

Affiché le : **22 DEC. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

